

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Déposé par : la Défense de IENG Sary

Déposé devant : la Chambre de première instance

Langue : Français, original en anglais

Date du document : 31 août 2011

Classement proposé : PUBLIC

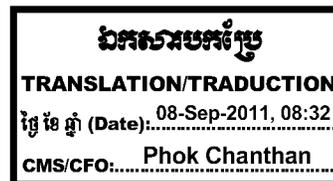
**Classement décidé par le
Bureau des co-juges d'instruction :** សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire chargé des
dossiers :**

Signature :



**DEMANDE PAR LAQUELLE IENG SARY SOLLICITE QUE LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE EFFECTUE UN TRANSPORT SUR LES LIEUX**

Déposé par :

Les co-avocats :

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

Les juges de la Chambre de première instance :

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge THOU Mony

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara (suppléant)

Mme la Juge Claudia FENZ (suppléante)

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de défense

Toutes les parties civiles

IENG Sary, par l'intermédiaire de ces co-avocats (la « Défense »), demande que la Chambre de première instance effectue avec des représentants de chaque partie le transport sur chacun des lieux pertinents décrits dans l'Ordonnance de clôture. Cette demande est nécessaire car ces transports sur les lieux sont raisonnables et indispensables pour que la Chambre de première instance observe la géographie, la topographie et les relations spatiales des lieux mentionnés dans l'Ordonnance de clôture. Les impressions de première main qu'en tirera la Chambre de première instance lui permettront de mieux comprendre les événements décrits dans l'Ordonnance de clôture.

I. ARGUMENTATION

1. Les transports sur les lieux sont essentiels pour que la Chambre de première instance comprenne les événements qui se sont produits entre 1975 et 1979 et doivent être effectués le plus vite possible, et en tous les cas avant le début des audiences au fond. Des transports sur les lieux effectués avec des représentants de chaque partie sur chacun des sites pertinents décrits dans l'Ordonnance de clôture permettront à la Chambre de première instance d'observer la géographie, la topographie et les relations spatiales des lieux mentionnés dans l'Ordonnance de clôture. Ces informations seront extrêmement importantes pour que la Chambre de première instance comprenne les événements décrits dans l'Ordonnance de clôture. Par exemple, si la Chambre voit les lieux où IENG Sary est allégué s'être rendu, elle sera mieux à même de comprendre si le fait que celui-ci s'est rendu sur les lieux en question signifie nécessairement qu'il était informé des atrocités qui y étaient perpétrées.
2. Les transports sur les lieux seront d'une aide considérable à la Chambre de première instance durant la phase initiale du procès, plus particulièrement lorsqu'elle se penchera sur les rôles des accusés, à la fois avant 1975 et entre 1975 et 1979, ainsi que sur les politiques alléguées du Kampuchéa démocratique. Des représentants de chaque partie doivent être invités à accompagner la Chambre de première instance, ce qui facilitera l'interrogatoire des témoins et la présentation des pièces au procès, et permettra aux parties d'assister la Chambre de première instance dans sa recherche de la manifestation de la vérité. Globalement, le temps consacré au transport sur les lieux n'aura pas d'incidence négative sur la durée du procès, dans la mesure où les informations ainsi

acquises permettront à la Chambre de première instance et aux parties de mieux se concentrer en audience sur l'interrogatoire des témoins et l'examen des pièces.

3. Il est pratiquement impossible de se représenter les lieux mentionnés dans l'Ordonnance de clôture et leurs relations à partir de cartes et de photographies uniquement. Par exemple, les lieux où des événements se sont produits en ex-Yougoslavie sont bien mieux documentés par des cartes, vidéos et photographies que ceux décrits dans l'Ordonnance de clôture. Malgré cette abondance de ressources documentaires, les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») effectuent dans pratiquement tous les cas des transports sur les lieux pour acquérir une meilleure compréhension des faits en question¹, estimant que l'intérêt de la justice le commande². Les représentants des parties accompagnent généralement la Chambre de première instance³.
4. La Chambre de première instance peut effectuer un transport sur les lieux si l'intérêt de la justice le commande, même si le Règlement ne comporte aucune disposition spécifique à cet égard. Les transports sur les lieux ne sont pas expressément prévus par le Règlement de procédure et de preuve du TPIY ni celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ; néanmoins, les Chambres de première instance de ces tribunaux effectuent régulièrement des transports sur les lieux. Elles se fondent sur deux articles du

¹ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order on Site Visit with Annex Containing Rules of Procedure and Conduct During Site Visit*, 21 mai 2009, p. 1 (uniquement disponible en anglais). Voir aussi Nidzara Ahmetasević, *Karadžić: ICTY and the Line of Fire*, RADIO NETHERLANDS WORLDWIDE, 21 mai 2011, citant le porte parole du TPIY Nerma Jelacic : « le transport sur les lieux est une procédure normale au TPIY. "en général les transports les lieux sont effectués par la Chambre de première instance pour obtenir une impression correcte – qui ne peut pas être obtenue en regardant des photos ou des films – d'un lieu où les crimes sont allégués avoir été commis" » (traduction non officielle).

² Voir par exemple *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Site Visit*, 28 janvier 2011 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order on Site Visit with Annex Containing Rules of Procedure and Conduct During Site Visit*, 21 mai 2009 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Order on Site Visit*, 16 mai 2006 (uniquement disponible en anglais). À la Cour internationale de Justice, le Règlement de la Cour prévoit également que la Cour peut mener des enquêtes par le biais de transports sur les lieux. Son article 66 est rédigé comme suit : « La Cour peut à tout moment décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'elle détermine après s'être renseignée auprès des parties. Les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 544 du Statut ».

³ Voir par exemple *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order on Site Visit with Annex Containing Rules of Procedure and Conduct During Site Visit*, 21 mai 2009 (uniquement disponible en anglais), Annexe A ; *Trial Chamber in Milan Martić Case to Visit Location of Alleged Crimes in Croatia and Bosnia and Herzegovina*, communiqué de presse du TPIY, 25 septembre 2006, consultable à l'adresse <http://www.icty.org/sid/8698> (uniquement disponible en anglais). « La délégation qui s'est rendue sur les lieux était composée de juges de la Chambre de première instance I assistés de fonctionnaires du tribunal et accompagnés de représentants et de l'Accusation et de la Défense » (traduction non officielle).

Règlement de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY, : l'article 4, rédigé comme suit : « [u]ne Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal, si l'intérêt de la justice le commande » et l'article 54, rédigé comme suit : « [à] la demande d'une des parties ou d'office, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès »⁴. Au TPIR une directive pratique de mai 2010, concernant les transports sur les lieux, prévoit comme suit : « [a]u plus tard 30 jours avant la fin de la présentation de leurs moyens de preuve, les parties sont toutes invitées par la Chambre de première instance à déposer, dans les 14 jours suivant cet avis, des écritures sur l'opportunité d'un transport sur les lieux au Rwanda⁵ ».

5. Les CETC n'ont pas de règle ni de directive pratique équivalente, mais cela n'est pas nécessaire. Rien n'empêche la Chambre de première instance d'exercer ses fonctions partout au Cambodge. Cette possibilité est couverte par la règle 93 du Règlement intérieur, qui autorise expressément les Juges de la Chambre de première instance à se transporter sur toute l'étendue du ressort des CETC. En outre, rien n'empêche la Chambre de première instance de délivrer toutes ordonnances, citations à comparaître, mandats et ordonnances portant transfert selon que de besoin pour la préparation ou la conduite du procès – il s'agit là d'une compétence nécessaire d'une Chambre de première instance.

II. MESURE DEMANDÉE

PAR CONSÉQUENT, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande à la Chambre de première instance d'EFFECTUER des transports sur les lieux avec des représentants de chaque partie, pour chaque site pertinent décrit dans l'Ordonnance de clôture.

⁴ Voir par exemple *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Site Visit*, 28 janvier 2011 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order on Site Visit with Annex Containing Rules of Procedure and Conduct During Site Visit*, 21 mai 2009 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Order on Site Visit*, 16 mai 2006 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, *Decision on Site Visit Rule 4 of the Rules of Procedure and Evidence and Practice Direction on Site Visits*, 10 mai 2011 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Karemera & Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Site Visit to Rwanda Rules 4 and 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 novembre 2010 (uniquement disponible en anglais) ; *Le Procureur c/ Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-T, *Decision on Site Visit to Rwanda Rules 4 and 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 juin 2010 (uniquement disponible en anglais).

⁵ Directive pratique relative aux transports sur les lieux, TPIR, 3 mai 2010.

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **31 août 2011**

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary